

Association Maladies Foie Enfants (AMFE)

15 rue de la Bûcherie à Paris (75005)

Règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a été établi par le bureau de l'Association Maladie Foie Enfants (AMFE) réuni le 17 octobre 2021 conformément aux articles 11 et 20 des statuts et il est entré en vigueur à cette même date. Il en complète les dispositions statutaires.

Article 1. Cotisations – Droit d'entrée

Le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée est fixé par le Conseil d'Administration.

Le droit d'entrée, s'il existe, est acquitté lors de l'adhésion à l'association en même temps que la cotisation annuelle.

Les membres acquittent une cotisation annuelle pour l'année civile en cours.

Les cotisations sont mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier de chaque année, sur appel du Trésorier. Pour participer au vote de l'assemblée générale qui a lieu au printemps la date limite de paiement de la cotisation annuelle est fixée au 1^{er} avril de la même année.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur agrément pour le montant total d'une cotisation annuelle et sont valables pour l'année en cours.

Article 2. Remboursement frais des administrateurs, des membres du bureau et bénévoles

Les frais, dûment justifiés (factures au nom du payeur), engagés dans le cadre de l'objet de l'association et autorisés préalablement par décision du bureau font l'objet d'un remboursement ou d'un abandon par la personne concernée contre délivrance d'un reçu fiscal.

Article 3. Sanction à l'encontre d'un membre (procédure et sanctions)

En cas de manquements graves ou répétés d'un membre dans les cas prévus ci-dessus, le Conseil d'Administration procède aux investigations utiles.

À titre d'exemple, constitue tel manquement:

- tout manquement à l'honneur et à la probité ;

RI AMFE

- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et/ou non conforme aux statuts de l'association;
- tout manquement à la protection des données personnelles selon le RGPD ;
- tout manquement au secret médical ;
- tout comportement pouvant être assimilé à un exercice illégal de la médecine
- tout comportement allant à l'encontre des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau
- toute communication d'une position qui diffère de celle de l'association (notamment des positions sur des sujets médicaux, ou les liens entre l'AMFE et les centres de référence et compétence, ou des comportements complotistes à dérives sectaires)
- toute utilisation du nom et de l'image de l'association sans accord écrit préalable du bureau et sans respect des conditions définies par le bureau

Le Conseil d'Administration devra, par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail avec accusé de réception, adresser une mise en garde au membre en cause, en le mettant en demeure d'avoir à modifier son comportement fautif, dans un délai précisé en l'avertissant des sanctions qu'il est susceptible d'encourir.

À défaut de modification de son comportement fautif, le Conseil d'Administration convoquera le membre concerné par lettre recommandée au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Le sujet sera mentionné à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

L'intéressé sera informé à cette occasion du risque de sanction qu'il encourt et des raisons qui fondent un tel risque, de façon à lui permettre de fournir toutes explications qu'il jugera nécessaires au Conseil d'Administration appelé à étudier les faits qui lui sont reprochés. À cette occasion, l'intéressé pourra se faire assister, s'il le désire, d'un membre de l'association à titre de conseil.

À l'issue de cet entretien, le Conseil d'Administration pourra prononcer les sanctions suivantes :

- a) - l'avertissement
- b) - l'exclusion définitive

La décision de sanction (avertissement, exclusion définitive) est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres.

Même, en cas d'absence du ou des intéressés, sans excuse reconnue valable, le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction.

L'exclusion prendra effet dans les huit jours de la première présentation au membre concerné de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la réception d'un e-mail avec accusé de réception lui notifiant la décision prise par le Conseil d'Administration.

Le membre exclu à titre définitif ne peut prétendre au remboursement total ou partiel de ses cotisations pour l'année en cours.

Article 4. Modalités de désignation des administrateurs

Pour l'application de la règle prévue dans les statuts relative à la présence d'au moins 80% Administrateur(s) Permanent(s), la désignation des administrateurs sera réalisée comme suit :

RI AMFE

- Les candidats au poste d'Administrateur Permanent sont prioritaires par rapport aux autres membres du conseil d'administration.
- Ainsi, si le nombre total de candidats au poste d'administrateur (Administrateurs Permanents et autres) est supérieur à 15 et que le nombre de candidats au poste d'Administrateur Permanent est égal ou supérieur à 15, seuls seront proposés à l'assemblée générale en vue de leur désignation au poste d'administrateurs, les candidats au poste d'Administrateur Permanent.

Par ailleurs et afin de respecter la règle visée ci-dessus (au moins 80% d'Administrateurs Permanents), l'assemblée générale procédera dans un premier temps à la désignation des Administrateurs Permanents.

Dans un second temps, et après connaissance des résultats de la désignation des Administrateurs Permanents, l'assemblée générale procédera à la désignation des autres administrateurs en fonction du nombre de postes restant à pourvoir. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait supérieur au nombre de postes restant à pourvoir, seront élus les candidats qui auront obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Article 5. Les comités consultatifs

Des comités consultatifs thématiques peuvent être créés au sein de l'association, leur mise en place est décidée par le bureau.

Ces comités consultatifs assistent, à leur demande, le bureau et le conseil d'administration en leur donnant des avis sur tout ce qui concerne la thématique définie pour chaque comité consultatif.

Dans le cadre de leurs missions, les comités consultatifs ont vocation à échanger avec toutes les commissions et groupes de l'association de façon à être à même de formuler des propositions destinées à être présentées au conseil d'administration ou au bureau.

Ainsi, les suggestions faites par le comité consultatif et les conclusions auxquelles il parviendra, pourront être mises à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du bureau sans pour autant que ces derniers soient liés par les suggestions et les conclusions exprimées.

Les membres du comité consultatif sont nommés par le bureau pour une période de 3 ans expirant à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice écoulé intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Article 6. Le comité scientifique

Un comité scientifique peut être créé au sein de l'association, sa mise en place est décidée par le bureau.

Il a pour but de regrouper des experts pouvant apporter leurs compétences dans les domaines d'intervention de l'association pour apporter leur concours à titre bénévole au développement, à la valorisation et à la promotion d'actions menées par l'association.

Les membres du comité scientifique sont nommés par le bureau pour une période de 3 ans expirant à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice écoulé intervenue dans

RI AMFE

l'année au cours de laquelle expire le mandat. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Article 7. Comité stratégique des délégués régionaux

Un comité stratégique peut être créé au sein de l'association, sa mise en place est décidée par le bureau.

Les membres de ce comité stratégique doivent être adhérent de l'association.

Le comité stratégique des délégués régionaux a pour missions :

- Faire remonter les besoins du terrain vers le conseil d'administration ;
- Relayer localement les actions nationales ;
- Représenter l'association en régions ;
- Organiser le soutien des familles et des équipes médicales en régions.
- Coordonner les collectes de fonds sur leur région.

Les membres du comité stratégique des délégués régionaux sont nommés par le bureau pour une période de 3 ans expirant à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice écoulé intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Article 8. Comités – règles communes

Les statuts ont prévu des comités au sein de l'association.

Les membres d'un comité consultatif peuvent être simultanément membre d'un autre comité consultatif et/ou du comité stratégique des délégués régionaux.

Les membres des Comités sont régulièrement convoqués aux réunions des Comités auxquels ils appartiennent.

Leur mandat prend fin par la démission, ou la perte de la qualité de membre de l'association (si le membre du Comité est membre de l'association), ou la révocation prononcée par le bureau

Chaque comité se réunit sur convocation de son responsable ou du bureau ou du CA, laquelle comprend l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen écrit aux membres du comité consultatif au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les comités peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions des comités sont prises à la majorité des membres présents.

Les réunions de ces comités font l'objet d'un compte-rendu écrit aux membres du bureau de l'association. Le bureau est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus aux administrateurs et aux membres du bureau.

Les résultats des travaux de ces comités sont communiqués aux membres de l'association lors de l'assemblée générale, dans le cadre du rapport sur les activités de l'association.

Article 9. Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

8.1 Vote par procuration (*vote par l'intermédiaire d'un mandataire*)

Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Chaque membre ne pourra avoir que 5 procurations maximums.

Les formules de procuration sont tenues à la disposition des membres empêchés et leur sont adressées sur demande expresse de leur part.

En cas d'utilisation de la formule de procuration, celle-ci doit être datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter. À défaut, elle ne peut être prise en compte.

Si la procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, seront considérés comme ayant émis un vote favorable à la résolution concernée.

Les formules de procuration, dûment complétées comme indiqué ci-dessus, doivent être parvenues par courrier postal au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse contact au plus tard 3 jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. À défaut, elles ne peuvent être prises en compte. Le tableau ci-dessous résume les délais :

Jour de l'assemblée	Jour limite de réception des formules de procuration
lundi	jeudi
mardi	vendredi
mercredi	samedi
jeudi	dimanche
vendredi	lundi
samedi	mardi

8.2 Vote par correspondance (*vote par le membre par anticipation et à distance*)

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale ont également la possibilité de voter à distance, au moyen d'un vote par correspondance.

Le membre qui souhaite voter à distance doit adresser au président de l'association une demande de formulaire de vote par correspondance, avec copie à l'adresse contact.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par l'association.

Pour être valable le bulletin devra comporter les mentions suivantes :

- Pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date de signature et signature de la personne physique

RI AMFE

- Pour les personnes morales, dénomination sociale, adresse du siège social, numéro RCS, nom du représentant légal, date de signature et signature du représentant légal
- Pour chacune des résolutions le membre devra exprimer un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ». À cet effet, il devra cocher une case par ligne. Si pour une résolution, le membre n'a pas indiqué de sens de vote ou s'est abstenu il sera considéré comme ayant émis un vote favorable à la résolution concernée.

La date limite de retour de ce formulaire de vote est fixée à 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Le tableau ci-dessous résume les délais :

Jour de l'assemblée	Jour limite de réception des formules de vote par correspondance
lundi	Jeudi
mardi	Vendredi
mercredi	Samedi
jeudi	Dimanche
vendredi	lundi
samedi	mardi

Tout membre n'ayant pas retourné le formulaire dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 10. Participation aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou des assemblées générales par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication

Le président de l'association veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant la transmission des débats et des délibérations du bureau, ou du conseil d'administration ou des assemblées générales de façon continue, soient mis à la disposition des membres du bureau et/ou des administrateurs et/ou des membres qui se trouvent dans l'impossibilité d'y participer physiquement, afin de leur permettre de participer aux réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du bureau /administrateurs/membres participant à une réunion du bureau ou du conseil d'administration ou des assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du bureau ou du conseil ou de l'assemblée. Les délibérations doivent être transmises de façon continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. À défaut, la réunion du bureau ou du conseil ou de l'assemblée générale sera ajournée.

Le registre de présence aux séances du bureau, du conseil d'administration et la feuille de présence à l'assemblée générale doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication des administrateurs ou membres concernés.

Le procès-verbal de la séance du bureau, ou du conseil d'administration ou de l'assemblée générale doit indiquer le nom des administrateurs ou membres participant à la réunion par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication. Il doit également faire état, le cas échéant, de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à l'utilisation de la visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

RI AMFE

Le bureau, le conseil d'administration ou le bureau de l'assemblée générale peuvent également autoriser, sans voix délibérative, des personnes non-membres du conseil d'administration ou de l'association à participer à ses réunions notamment par recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication (*le commissaire aux comptes par exemple*).

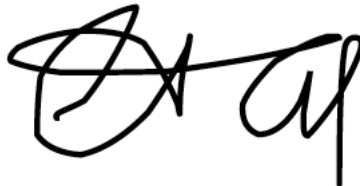
Adopté par le bureau
le 17 octobre 2021

Certifié conforme par le CA le 17 octobre 2021.

Laure Dorey,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and ends in a horizontal stroke.

Camille Thérond-Charles

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and the letters 'T' and 'C'.